

sur les ressources de la mer. Dans le cours de l'année qui suivit son abrogation par le Japon en 1941, le Canada et les États-Unis signèrent un accord provisoire sur le phoque à fourrure en vertu duquel le Canada, en retour de son abstention de la chasse pélagique au phoque, recevait 20 p. 100 de la prise annuelle effectuée sous la surveillance des États-Unis. Un congrès ayant pour objet de reprendre la convention primitive sur la gestion du phoque à fourrure du Pacifique-Nord a été ouvert à Washington au mois de novembre 1955 en présence de délégués des quatre pays qui avaient signé le traité de 1911. Le 9 février 1957, une nouvelle entente a été signée par les quatre pays.

En 1949, le Canada et neuf autres pays ont conclu une convention internationale sur les pêches du nord-ouest de l'Atlantique, qui est entrée en vigueur en 1950. La Commission établie en vertu de la Convention et dont le siège est à Halifax (N.-É.) est chargée de la recherche scientifique sur les stocks de poisson du nord-ouest de l'Atlantique. La Commission n'est pas investie du pouvoir de faire des règlements, mais elle peut adresser ses recommandations aux gouvernements intéressés quant aux mesures à prendre pour la conservation des stocks de poisson qui alimentent les pêches internationales dans la zone de la Convention. Les pays signataires sont le Canada, le Danemark, l'Islande, les États-Unis, le Royaume-Uni, la France, l'Italie, la Norvège, le Portugal et l'Allemagne de l'Ouest.

Un pas dans la voie de la réglementation internationale des pêches hauturières du nord du Pacifique a été fait en décembre 1951 quand le Canada, les États-Unis et le Japon ont discuté cette question à Tokyo. La convention adoptée a été ratifiée par les trois gouvernements intéressés, et les instruments de ratification ont été déposés à Tokyo au mois de juin 1953. Le traité, connu sous le nom de Convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique-Nord, vise à obtenir un rendement maximum des ressources de la pêche dans les eaux de l'océan Pacifique-Nord, chaque partie assumant des obligations destinées à favoriser les mesures de conservation. La Commission établie sous l'empire de cette convention étudie les pêches du nord du Pacifique, détermine l'application des principes du traité et met en œuvre et coordonne les études scientifiques qui serviront de base à l'établissement de programmes de conservation.

Le septième et le plus récent des accords internationaux dans le domaine de la pêche signés par le Canada est celui de la Convention relative aux pêcheries des Grands lacs, qui prévoit une action commune de la part du Canada et des États-Unis dans la poursuite de recherches sur les pêches des Grands lacs, et dans l'établissement d'un programme visant à réprimer la lamproie dans ces eaux. Cette convention est entrée en vigueur au mois d'octobre 1955 (voir aussi la p. 605).

Le Canada est membre de la Commission internationale de la chasse à la baleine et il est tenu de recueillir des données biologiques sur les cétacés capturés par les baleiniers canadiens. La chasse à la baleine se pratique au large des côtes de Terre-Neuve et de la Colombie-Britannique.

**L'Office des prix des produits de la pêche.**—Cet office, institué en juillet 1947 en vertu de la loi de 1944 sur le soutien des prix des produits de la pêche, est chargé de recommander au gouvernement des mesures de soutien quand les prix s'affaiblissent. L'Office fonctionne sous la direction du ministre des Pêcheries et se compose d'un président, choisi parmi les hauts fonctionnaires du ministère des Pêcheries, et de cinq membres choisis parmi les membres des sociétés de pêcheurs privées ou coopératives et représentant les diverses régions de pêche du Canada.

L'Office est autorisé à acheter des produits de la pêche de bonne qualité, aux conditions prescrites, et d'en disposer par voie de vente ou autrement, ou de verser aux producteurs la différence entre le prix fixé par l'Office et le prix moyen que le produit commande sur le marché. Cependant, l'Office n'a le pouvoir de réglementer ni les prix ni les opérations de l'industrie de la pêche ou du commerce du poisson. L'Office obtient les sommes nécessaires à son activité relative à la pêche du Fonds du revenu consolidé, jusqu'à concurrence de 25 millions de dollars, mais uniquement sur l'avis du Conseil du Trésor et l'autorisation du gouverneur en conseil.

L'Office a un petit personnel chargé de l'administration. Le travail de ce personnel est étroitement coordonné avec celui de la Division de l'économique du ministère des Pêcheries. Autant que possible les services requis par l'Office lui sont rendus par le per-